

Conditions Générales d'Assurance (CGA) pour l'assurance de véhicules à moteur (édition 06/2023)

Table de matières

1	Information pour les clients	3	4.3	Evénements assurés	9
1.1	Partenaire contractuel (Assureur)	3	4.4	Incendie	9
1.2	Points de contact	3	4.5	Dommmages naturels	9
1.3	Rémunération du courtier, clause relative au courtier	3	4.6	Glissement de neige	9
1.4	Quels risques sont assurés	3	4.7	Vol	9
1.5	A combien s'élève la prime?	3	4.8	Animaux	9
1.6	Quand a-t-on droit au remboursement de prime?	3	4.9	Bris de glace	9
1.7	Quand l'assurance débute-t-elle?	4	4.10	Vandalisme	9
1.8	Quand le contrat prend-il fin?	4	4.11	Chute d'objets	9
1.9	Comment les assureurs et AMI traitent - ils les données des clients?	4	4.12	Dommmages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident	9
2	Dispositions communes	5	4.13	Collision	9
2.1	Validité territoriale	5	4.14	Choses emportées	9
2.2	Début et fin de l'assurance	5	4.15	Perte d'usage	9
2.3	Modifications du contrat	5	4.16	Dommmages au véhicule parké	9
2.4	Système des degrés de prime	5	4.17	Prestations	10
2.5	Procédure à suivre en cas de sinistre (obligations)	5	4.18	Exclusions	10
2.6	Exigibilité de l'indemnité	5	4.19	Dommmage partiel	10
2.7	Cession (par le bailleur)	6	4.20	Dommmage total	10
2.8	Dépôt des plaques de contrôle	6	4.21	Directives d'indemnisation	10
2.9	Plaques interchangeable	6	4.22	Obligations en cas de dommmages par vol et causés par des animaux	11
2.10	Conséquences d'une faute grave	6	4.23	Franchises	11
2.11	Conséquences de la violation des obligations contractuelles	6	4.24	Définitions	11
2.12	Demeure et conséquences de la demeure	6	5	CASCO CLASSIC WHEELS	12
2.13	Communications	6		Assurance casco pour véhicules de collection	12
2.14	Plaintes	6	5.1	Véhicule de collection : définition	12
2.15	For judiciaire	6	5.2	Objet de l'assurance	12
2.16	Bases légales	6	5.3	Evénements couverts	12
3	Assurance responsabilité civile	7	5.4	Incendie	12
3.1	Véhicules et personnes assurés	7	5.5	Dommmages naturels	12
3.2	Evénements assurés	7	5.6	Glissement de neige	12
3.3	Prestations	7	5.7	Vol	12
3.4	Exclusions	7	5.8	Animaux	12
3.5	Restrictions	7	5.9	Bris de glace	12
3.6	Principe	7	5.10	Vandalisme	12
3.7	Franchise	7	5.11	Chute d'objets	12
3.8	Droit de recours	8	5.12	Dommmages liés au transport	12
4	CASCO MODERNE	9	5.13	Dommmages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident	12
4.1	Véhicules assurés	9	5.14	Collision	12
4.2	Equipements et accessoires	9	5.15	Choses emportées	12

5.16	Perte d'usage	12	7.23	Frais de garde	19
5.17	Pièce unique et couverture prévisionnelle	13	7.24	Livraisons de pièces de rechange à l'étranger	19
5.18	Dommmages au véhicule parké	13	7.25	Sommes assurées à disposition	19
5.19	Dommmages mécaniques	13			
5.20	Dommmages à un ensemble	13			
5.21	Prestations	13			
5.22	Exclusions	13			
5.23	Estimation de valeur	13			
5.24	Franchise	14			
5.25	Prestations en cas de sinistre	14			
5.26	Calcul du dommmage	14			
5.27	Obligations en cas de dommmages par vol et causés par des animaux	14			
6	Assurance-accidents	15			
6.1	Personnes assurées	15			
6.2	Accidents assurés	15			
6.3	Définition de l'accident	15			
6.4	Frais de guérison	15			
6.5	Invalidité	15			
6.6	Décès	16			
6.7	Exclusions	16			
6.8	Véhicules suroccupés	16			
6.9	Relation avec l'assurance responsabilité civile	16			
7	Assistance routière	17			
7.1	Preneur d'assurance	17			
7.2	Véhicule assuré	17			
7.3	Début et fin du contrat	17			
7.4	Règles à observer en cas de panne	17			
7.5	Définitions	17			
7.6	Etendue territoriale	17			
7.7	Prescription	17			
7.8	Clause de subsidiarité	17			
7.9	For	18			
7.10	Bases légales complémentaires	18			
7.11	Sanctions internationales	18			
7.12	Objet de l'assurance	18			
7.13	Véhicules assurés	18			
7.14	Événements assurés	18			
7.15	Exclusions	18			
7.16	Quand l'immobilisation du véhicule commence-t-elle et quand prend-elle fin?	18			
7.17	Conditions d'attribution d'un véhicule de location	18			
7.18	Prestations garanties	18			
7.19	Service de dépannage / remorquage / rapatriement du véhicule	18			
7.20	Attente pendant les réparations à l'étranger	19			
7.21	Poursuite du trajet ou retour au domicile	19			
7.22	Récupération du véhicule	19			

1 Information pour les clients

Les informations suivantes donnent un aperçu de l'identité de l'assureur et des principaux éléments du contrat d'assurance (art. 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, LCA).

1.1 Partenaire contractuel (Assureur)

1.1.1 Gestion des contrats

Le partenaire contractuel est TSM Compagnie d'Assurances, Société coopérative, ci-après l'assureur. Son siège principal se trouve Rue Jaquet Droz 43b, CH – 2301 La Chaux-de-Fonds.
Adresse Internet: www.tsm.ch

1.1.2 Compagnie d'assurance (assurance)

Responsabilité civile, assurance casco et assurance accidents
TSM Compagnie d' Assurances, La Chaux-de-Fonds

Assistance routière

Europ Assistance (Suisse) Assurances SA, Avenue de Perdtemps 23, 1260 Nyon, Schweiz. www.europ-assistance.ch

1.2 Points de contact

Tous les travaux administratifs, de l'offre au règlement des sinistres, sont réalisés par la société AutoMate Insurance AG. Birmensdorferstrasse 55, 8004 Zurich (désignée ci-après AMI). L'adresse du site Internet est la suivante : www.automate.ch

1.3 Rémunération du courtier, clause relative au courtier

Si un intermédiaire, par exemple un courtier, représente les intérêts du preneur d'assurance, il est possible que l'assureur le rémunère pour ses services sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite davantage d'informations à ce sujet, il peut contacter l'intermédiaire.

1.4 Quels risques sont assurés

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent de la proposition, de la police, des conditions générales (CGA), ainsi que d'éventuelles autres conditions particulières (CP) mentionnées dans la police. Le preneur d'assurance est expressément prié de lire attentivement la police et les conditions qui s'y rattachent, et de signaler immédiatement les incohérences, et en tout état de cause au plus tard dans les quatre semaines suivant la réception de la police.

L'assurance pour véhicules à moteur est une solution d'assurance globale qui prévoit les couvertures et services suivants:

Assurance responsabilité civile:

Nous couvrons le préjudice causé à des personnes, des animaux ou des choses par votre véhicule à moteur. Cette assurance est obligatoire pour les véhicules à moteur. Nos prestations consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense contre des prétentions injustifiées. Les restrictions et exclusions sont mentionnés dans les encadrés bleus dans les Conditions générales.

Assurance casco:

- L'assurance casco partielle couvre les conséquences financières de la perte, de la destruction ou de la détérioration de votre véhicule.
- L'assurance casco complète couvre en plus les collisions de tout genre, même celles que vous causez par votre propre faute ainsi que les choses emportées et la perte d'usage du véhicule assuré.

- De plus, une couverture pour les dommages de parc, donc les dommages causés au véhicule par des tiers, peut être conclue.

Nous indemnisons, lors de chaque événement assuré, les frais de réparation ou le dommage total.

Les restrictions et exclusions sont mentionnés dans les encadrés bleus dans les Conditions générales.

Assurance-accidents:

Nous assurons tous les passagers du véhicule y compris le détenteur et le conducteur pour tous les accidents en relation avec l'utilisation du véhicule.

Nous accordons les prestations suivantes:

- Les frais de guérison pendant 5 ans dès la survenance de l'accident, pour autant qu'aucune assurance sociale n'intervient
- Un capital invalidité sur la base de la somme d'assurance conclue
- Un capital décès sur la base de la somme d'assurance conclue

Les restrictions et exclusions sont mentionnés dans les encadrés bleus dans les Conditions générales.

Assistance routière:

Nous assurons la défaillance du véhicule assuré à la suite d'une panne, d'un accident de la circulation et d'un vol ou d'une tentative de vol. Nous accordons des prestations pour le service de dépannage, le remorquage ainsi que pour l'attente pendant les réparations à l'étranger durant 5 jours. Si une réparation ne peut pas être effectuée dans les 5 jours, le rapatriement du véhicule, la poursuite du trajet ou le retour au domicile.

Les prestations sont limitées à CHF 1'000.- en Suisse et CHF 3'000.- à l'étranger.

Les restrictions et exclusions sont mentionnés dans les encadrés bleus dans les Conditions générales.

1.5 A combien s'élève la prime?

Le montant de la prime dépend des risques assurés dans le contrat d'assurance et de l'étendue souhaitée de la couverture. Toutes les indications relatives à la prime et aux frais éventuels sont mentionnées dans la proposition, dans la police et sur le décompte de primes.

1.6 Quand a-t-on droit au remboursement de prime?

Si le contrat est annulé avant l'échéance convenue par les parties, l'assureur s'engage à rembourser la part de la prime correspondante à la période d'assurance non écoulée. Il n'y a toutefois pas de remboursement de la prime lorsque:

- la prestation d'assurance a été fournie en raison de la disparition du risque (sinistre total);
- la prestation d'assurance a été fournie pour un dommage partiel et le preneur d'assurance résilie le contrat pendant la première année d'assurance.

1.7 Quand l'assurance débute-t-elle?

Le contrat d'assurance débute à la date figurant dans la proposition, l'offre ou la police. Le contrat d'assurance est conclu pour la durée mentionnée sur les documents précités.

1.8 Quand le contrat prend-il fin?

En général:

Vous pouvez résilier l'assurance véhicules pour la fin de la troisième année d'assurance ou de chacune des années d'assurance suivantes moyennant un préavis de 3 mois par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

Chaque partie peut mettre fin au contrat d'assurance en le résiliant moyennant le respect du délai indiqué dans la police et/ou les CGA avant son expiration. Si le contrat n'est pas résilié, il est prolongé tacitement d'année en année.

Ci-après, nous vous indiquons les principales possibilités de résiliation. Cette liste des possibilités de mettre fin au contrat n'est pas exhaustive. D'autres possibilités découlent des conditions contractuelles ainsi que des dispositions légales de la LCA.

Possibilités pour le preneur d'assurance:

Vous pouvez révoquer le contrat d'assurance dans les 14 jours qui suivent votre consentement (soumission de votre proposition de contrat ou acceptation du contrat). La révocation doit être faite par écrit ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par texte. Les parties doivent rembourser les prestations reçues.

Vous pouvez résilier le contrat d'assurance durant les 2 premières années suivant la contravention, dans la mesure où nous avons contrevenu à nos obligations d'information avant sa conclusion. Vous devez notifier la résiliation dans 4 semaines à compter du moment où vous avez eu connaissance de la contravention.

Si nous modifions les primes pendant la durée de l'assurance, vous pouvez résilier la partie de votre police concernée par la modification. Ne donnent pas le droit de résilier: les modifications de primes ou de prestations en votre faveur, ainsi que les modifications, prescrites par une autorité fédérale, de taxes légales, prestations ou franchises liées à des couvertures régies par la loi.

Vous pouvez résilier le contrat après chaque sinistre pour lequel une prestation sera versée au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du montant de l'indemnité versé.

Possibilités pour l'assureur:

L'assureur peut, pour chaque sinistre pour lequel elle doit fournir une prestation, résilier le contrat à condition que la résiliation ait lieu au plus tard au moment du versement de l'indemnité.

Le contrat peut être résilié par l'assureur lorsque des éléments de risque considérables ont été dissimulés ou communiqués de manière inexacte (réticence) par le preneur d'assurance lors de la conclusion de l'assurance; le droit de résiliation prend fin quatre semaines après que l'assureur a pris connaissance du non-respect de l'obligation de déclarer.

L'assureur peut mettre fin au contrat d'assurance par dénonciation lorsque le preneur d'assurance est en demeure dans le paiement de la prime, qu'il a reçu une sommation et que l'assureur a ensuite renoncé à réclamer la prime.

L'assureur peut dénoncer le contrat si le preneur d'assurance ne respecte pas, en dépit de la fixation par écrit d'un délai supplémentaire, son obligation de coopération lors de l'établissement des faits ou en cas de justification de prétention abusive de la part du preneur d'assurance.

1.9 Comment les assureurs et AMI traitent-ils les données des clients?

Les assureurs et AMI gère plusieurs bases de données en rapport avec l'exécution du contrat d'assurance (données des clients et données relatives aux sinistres). Les données des clients servent à prouver qu'une assurance a été conclue auprès des assureurs. Les données relatives aux sinistres servent au traitement des sinistres. Les assureurs sont autorisés à recueillir et traiter les données directement nécessaires pour l'exécution du contrat et le traitement des sinistres auprès des tiers concernés. Les destinataires de ces données sont les éventuels coassureurs et réassureurs et des courtiers ou intermédiaires, ainsi que les sociétés du groupe des assureurs en Suisse et à l'étranger; en cas de sinistre, ces données sont en outre communiquées au bureau de règlement de sinistres éventuellement mandaté par les assureurs et AMI.

Les données peuvent également être divulguées dans le but de déceler ou d'empêcher une fraude à l'assurance. Les données sont protégées contre tout traitement non autorisé par des mesures techniques et organisationnelles appropriées.

Elles ne sont transmises à des tiers qu'avec le consentement du preneur d'assurance ou des personnes concernées ou sur la base d'une loi. Ces données sont sauvegardées en partie au format électronique et en partie au format papier, et sont détruites au bout de dix ans.

Le preneur d'assurance donne son accord et autorise expressément les assureurs et AMI par la présente à traiter, aux fins susmentionnées, les données nécessaires à l'examen de la demande, à l'exécution du contrat ou au règlement des sinistres.

Si un courtier ou un intermédiaire agit pour le compte du preneur d'assurance, les assureurs et AMI sont autorisés à lui communiquer les données clients, par exemple au sujet de l'exécution du contrat, de l'encaissement ainsi que de l'évolution des sinistres. L'accord ou l'autorisation ci-dessus est valable indépendamment de la conclusion du contrat. Le preneur d'assurance a le droit de demander aux assureurs et à AMI les renseignements prévus par la loi au sujet du traitement des données le concernant. L'accord relatif au traitement des données peut être révoqué à tout moment.

Les données sont traitées et protégées conformément aux dispositions en vigueur en matière de protection des données.

Remarque importante: Seule la formulation des conditions contractuelles est déterminante. Les présentes informations ne font pas partie du contrat.

2 Dispositions communes

2.1 Validité territoriale

La couverture d'assurance s'applique aux sinistres se produisant en Suisse et dans la principauté de Liechtenstein, dans les Etats d'Europe, ainsi que dans les Etats bordant la Méditerranée et les Etats insulaires de la Méditerranée mentionnés sur la «carte verte» (carte d'assurance internationale pour les véhicules à moteur).

L'assurance s'étend également aux transports maritimes, à condition que les lieux d'embarquement et de destination se trouvent dans les limites de la validité territoriale.

Si une plaque de contrôle étrangère est obtenue pour le véhicule, la couverture d'assurance expire immédiatement.

Si le détenteur transfère son domicile ou le territoire de stationnement du véhicule à l'étranger, la couverture de l'assurance s'éteint à la fin de la période d'assurance en cours.

2.2 Début et fin de l'assurance

Début:

Pour les véhicules immatriculés: La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police. La remise d'une attestation d'assurance a valeur de confirmation de couverture provisoire avec effet à partir de la date fixée dans l'attestation pour la responsabilité civile ainsi que pour les couvertures ayant déjà fait l'objet d'une demande avant la survenance du sinistre. Est considérée comme couverture ayant fait l'objet d'une demande la formule demandée par le client ou son représentant (agent) sur la plate-forme Internet AMI. L'assureur a cependant le droit de rejeter la demande jusqu'à la remise de la police. Si l'assureur fait usage de ce droit, l'obligation de prestation s'éteint cinq jours après l'envoi de la déclaration de rejet au demandeur.

Pour les véhicules non immatriculés: La couverture d'assurance débute à la date indiquée dans la police d'assurance. Il n'y a pas de couverture provisoire.

Fin:

Le contrat se prolonge d'année en année s'il n'est pas résilié par le preneur d'assurance un mois ou par l'assureur trois mois avant son échéance. Un contrat d'une durée plus courte s'éteint à la date indiquée. La résiliation doit parvenir au partenaire contractuel au plus tard le dernier jour précédant le délai d'un ou trois mois. Elle doit être faite par écrit, par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte ou sur la plate-forme Internet AMI.

Chacune des parties peut dénoncer la totalité ou une partie du contrat à la suite d'un dommage donnant droit à une indemnité. L'assureur doit notifier la résiliation au plus tard lors du paiement de l'indemnité, le preneur d'assurance 14 jours au plus tard après avoir eu connaissance du paiement de l'indemnité. Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la responsabilité de l'assureur cesse 14 jours après la réception de la notification de résiliation par l'assureur. Si c'est l'assureur qui résilie, sa responsabilité cesse quatre semaines après la réception de la notification de résiliation par le preneur d'assurance ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

2.3 Modifications du contrat

En cas de modifications de la prime, des franchises, des prestations, des taxes légales ou des suppléments pour paiement fractionné, l'assureur peut demander l'adaptation du contrat. Elle annonce au preneur d'assurance les modifications au plus tard 25 jours avant l'expiration de la période d'assurance. Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec les modifications apportées, il peut résilier la partie du contrat concernée par les modifications ou sa totalité pour la fin de la période d'assurance. La résiliation est réputée valable si elle parvient à l'assureur au plus tard le dernier jour de la période d'assurance. Les modifications des taxes légales ne donnent pas le droit à la résiliation du contrat.

2.4 Système des degrés de prime

La prime est de 100%, quel que soit l'historique des sinistres.

2.5 Procédure à suivre en cas de sinistre (obligations)

L'assureur doit être informé de l'ensemble des détails du sinistre le plus rapidement possible. Les déclarations de sinistre peuvent être saisies et transmises en tout temps sur le site www.automate.ch

Assurance casco: à l'étranger, les dommages causés au véhicule assuré ne peuvent être réparés sans le consentement de l'assureur et à condition que les frais ne dépassent pas CHF 500.-. Ces dommages doivent eux aussi être signalés sans délai.

Toutes les informations relatives au sinistre ainsi que l'ensemble des faits ayant une incidence sur la détermination des circonstances du sinistre doivent être spontanément communiqués de manière intégrale et conforme à la réalité. Cette disposition s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. Si l'assuré ne satisfait pas à ces obligations, l'assureur peut refuser les prestations. L'assureur sont en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. L'ayant droit doit prouver la survenance et l'importance du dommage. L'assureur sont autorisées à mener toutes les enquêtes et à recueillir les informations servant à l'évaluation du sinistre. Les documents requis sont à remettre à l'assureur.

Si, en cas de sinistre, un ayant droit ou son représentant omettent sciemment de communiquer des faits ou les communiquent de manière incorrecte, l'assureur a le droit de résilier immédiatement toutes les polices véhicule à moteur du preneur d'assurance.

En cas d'accidents ayant entraîné des dommages corporels, le médecin traitant doit être délié du secret médical.

Le preneur d'assurance est tenu de prendre toutes les mesures nécessaires en vue de prévenir ou de réduire un sinistre. Il ne doit pas apporter de changements aux objets endommagés sans le consentement de l'assureur avant l'évaluation du sinistre.

2.6 Exigibilité de l'indemnité

Une indemnité n'est exigible qu'à partir du moment où ne subsiste aucun doute sur la légitimation d'un droit aux prestations et qu'aucune enquête de police ou instruction pénale n'est en cours impliquant le preneur d'assurance, le détenteur, le conducteur ou l'ayant droit concernant le sinistre.

2.7 Cession (par le bailleur)

Si, dans la police, la réponse à la question concernant le leasing est «oui», l'assureur a pris note du fait que toutes les prestations prévues dans la police casco du véhicule assuré ont été cédées au cessionnaire. L'assureur alloue les prestations au cessionnaire en cas de sinistre total et à la personne ayant effectué la réparation et l'ayant facturée, en cas de sinistre partiel. L'assureur ne doit pas vérifier si la cession est encore valable. Le preneur d'assurance renonce à toute prétention à l'égard de l'assureur si les prestations allouées par ces dernières au cessionnaire sont supérieures aux prétentions de ce dernier à l'égard du preneur d'assurance.

L'assureur peut informer le cessionnaire sur les primes impayées.

2.8 Dépôt des plaques de contrôle

En cas d'absence d'assurance casco, le contrat est totalement suspendu au moment du dépôt et les couvertures s'éteignent. S'il existe une assurance casco à la date de dépôt, celle-ci est annulée si le preneur d'assurance a vendu le véhicule et ne souhaite expressément plus de couverture. Sinon, l'assurance casco reste en vigueur (pour le risque d'immobilisation sur le site, lors du transport ou lors du remorquage). Avec Casco Moderne, une prime casco réduite doit être versée. Le tarif Casco Classic Wheels est établi sur le principe de la renonciation à la suspension, ce qui ne génère aucun décompte de prime à la suite d'un dépôt de plaques de contrôles (y compris pour la responsabilité civile). Les couvertures casco sont valables aussi longtemps que le contrat est en vigueur.

2.9 Plaques interchangeables

Les véhicules sans plaques de contrôle ne sont assurés que sur les voies non publiques. Si plus d'un véhicule circule en même temps sur des voies publiques, toute obligation de prestation est annulée.

2.10 Conséquences d'une faute grave

Sous réserve des exceptions énumérées ci-après, dans l'assurance responsabilité civile, l'assurance casco et l'assurance-accidents, l'assureur renonce à leur droit légal de recours ou de réduction de prestations contre le détenteur, le conducteur et les autres passagers du véhicule ainsi que les personnes auxiliaires lorsque l'événement assuré a été causé à la suite d'une faute grave.

L'assureur ne renonce pas à son droit de recours et de réduction de prestations lorsque:

- Le conducteur a provoqué l'événement assuré en état d'ébriété (taux d'alcoolémie de 0,5‰ ou plus, valeur moyenne), sous l'influence de stupéfiants;
- Un vol est imputable à un acte de négligence grave ou à une omission (à savoir, le fait de ne pas utiliser l'antivol de direction ou un dispositif similaire, la clé de contact, de ne pas activer un système d'alarme antivol existant ou un système antidémarrage et autres actes analogues);
- Lorsque l'événement assuré est imputable en totalité ou en partie à un excès de vitesse et qu'un retrait de permis de conduire d'une durée supérieure à six mois ou d'un retrait de sécurité a été prononcé par la suite ou pour d'autres raisons, que la vitesse excessive aient ou non été déterminantes pour le retrait du permis.

2.11 Conséquences de la violation des obligations contractuelles

En cas de violation fautive des prescriptions ou obligations légales ou contractuelles, notamment l'obligation légale de réduire les dommages, l'assureur peut réduire ou refuser les prestations.

2.12 Demeure et conséquences de la demeure

Si la prime n'est pas réglée à la date d'échéance ou au cours du délai supplémentaire octroyé dans le contrat, le preneur d'assurance est enjoint par écrit d'effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation, sous peine de subir les conséquences de sa négligence.

Si la sommation reste sans effet, l'obligation de l'assureur de servir des prestations est suspendue à partir de la fin du délai de sommation.

Si l'assureur n'exige pas le recouvrement de la prime dans un délai de deux mois après l'échéance du délai de sommation de 14 jours, il est admis qu'elles se départissent du contrat en renonçant au paiement de l'arriéré de prime. Si la prime est réclamée ou acceptée ultérieurement par l'assureur, sa responsabilité reprend effet au moment où la prime arriérée est versée avec les intérêts et les frais.

2.13 Communications

Toutes les communications entre les parties sont faites valablement par le dossier électronique personnel du preneur d'assurance sur la plate-forme Internet AMI (à l'adresse : www.automate.ch).

L'assureur exclu toute responsabilité en ce qui concerne la transmission des données sur le site web. En outre, des perturbations ou des interruptions ne donnent au preneur d'assurance aucun droit de réclamation à l'égard de l'assureur.

En cas de dérangements/interruptions de la plateforme, les canaux de communication suivants sont disponibles:

- pour les communications du preneur d'assurance à l'assureur, par voie postale à l'adresse mentionnée sous le point 1.2, par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte ou par téléphone au +41 (0)84 872 62 25.
- pour les communications de l'assureur au preneur d'assurance, par voie postale à l'adresse mentionnée dans la police ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte.

2.14 Plaintes

Les plaintes peuvent être dirigées contre l'assureur pour le montant total de la prétention. La désignation de l'assureur attaqué sera formulée comme suit: «TSM Compagnie d'Assurances. Rue Jaquet-Droz 43b, CH – 2301 La Chaux-de-Fonds».

2.15 For judiciaire

Pour tous les litiges, Le for est celui du siège social de TSM Compagnie d'Assurances à La Chaux-de-Fonds en Suisse ou tout autre for prévu par la loi.

2.16 Bases légales

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que les dispositions de la législation sur la circulation routière (LCR) pour l'assurance responsabilité civile sont en outre applicables.

3 Assurance responsabilité civile

3.1 Véhicules et personnes assurés

Chaque véhicule mentionné dans la police comme assuré ainsi que son détenteur, le conducteur et les personnes ayant accordé leur aide. Les véhicules remorqués et poussés sont inclus dans l'assurance.

3.2 Evénements assurés

Sont assurées les prétentions en dommages-intérêts formulées contre les personnes assurées en vertu des dispositions légales régissant la responsabilité civile en cas de blessure ou de mort de personnes (dommages corporels) et/ou d'endommagement ou de destruction de choses (dommages matériels) dans les situations suivantes: lors de l'emploi du véhicule, pour les accidents de la circulation causés par le véhicule lorsqu'il n'est pas employé, lors de l'assistance apportée à la suite d'un accident dans lequel le véhicule est impliqué, en montant ou en descendant du véhicule, en ouvrant ou en fermant les parties mobiles du véhicule, ainsi qu'en attelant ou dételant une remorque ou un véhicule remorqué.

Si la survenance d'un dommage assuré imprévu est imminente, l'assureur prend également à sa charge les frais qui découlent des mesures appropriées prises pour écarter ce danger (frais de prévention de sinistre).

3.3 Prestations

L'assureur indemnise les prétentions justifiées et rejette celles qui s'avèrent injustifiées.

Les prestations sont limitées, pour chaque événement assuré, à la somme d'assurance mentionnée dans la police, à moins que l'assureur ne soit tenu au versement d'une somme d'assurance plus élevée aux termes d'un accord international en matière d'assurance.

Les prestations sont en outre limitées comme suit:

- a) pour les dommages causés par le feu ou une explosion et pour les frais de prévention des dommages à CHF 10 millions;
- b) pour les dommages causés par l'énergie nucléaire à la somme d'assurance légale minimale.

Les intérêts du dommage ainsi que les frais d'avocat et de justice sont inclus dans la somme d'assurance.

3.4 Exclusions

Aucune prétention ne peut être invoquée:

- par le détenteur; les prétentions découlant de dommages corporels qu'il subit en tant que passager sont toutefois assurées;
- par les personnes qui ont soustrait le véhicule ou pour lesquelles cette soustraction a été constatée;
- pour les dommages occasionnés au véhicule assuré, aux véhicules tractés ou poussés, ainsi que pour les dommages aux choses fixées à ces véhicules ou transportées par eux, à l'exception des objets que le lésé avait avec lui tels que ses bagages et autres objets semblables;

- découlant d'accidents survenus lors de courses de vitesse, de rallyes ou de compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive. La couverture est cependant accordée lorsque l'organisateur n'a pas conclu l'assurance prescrite par la loi. La couverture d'assurance intervient à l'étranger lorsque les prétentions du lésé relèvent du droit suisse.
- En cas de pure préjudice de fortune.

3.5 Restrictions

N'est pas assurée la responsabilité civile (ce qui signifie que les lésés peuvent faire valoir des prétentions en dommages-intérêts mais dont le remboursement sera exigé ultérieurement):

- découlant de courses interdites par la loi ou par les autorités, pour autant que l'interdiction ait été décrétée pour des raisons de sécurité routière;
- des conducteurs qui ne possèdent pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui ne sont pas accompagnés de la manière prescrite par la loi; n'est en outre pas assurée la responsabilité des personnes pour lesquelles ces faits étaient décelables;
- des personnes qui ont soustrait le véhicule, ainsi que des conducteurs pour lesquels cette soustraction était décelable (courses avec un véhicule volé ou utilisé sans droit);
- pour le transport de matières dangereuses au sens de la législation suisse en matière de circulation routière, à moins que cela n'ait été convenu dans la police.

3.6 Principe

L'assureur conduit les pourparlers avec les lésés, en leur propre nom ou en qualité de représentantes de l'assuré. En cas de procès civil, l'assuré est tenu de laisser la direction du procès à l'assureur. L'assuré ne doit reconnaître aucun droit à indemnité à l'égard des lésés ni céder des droits découlant du présent contrat. L'exécution par l'assureur est contraignante pour l'assuré.

3.7 Franchise

Pour chaque indemnisation, la franchise mentionnée dans la police est à la charge du preneur d'assurance.

Sauf convention contraire prévue par la police, la franchise s'élève à:

- CHF 1'000 pour les conducteurs âgés de moins de 25 ans (jeunes conducteurs) au moment de l'accident ou titulaires du permis de conduire suisse depuis moins de deux ans (nouveaux conducteurs);
- CHF 0 pour tous les autres conducteurs.

Lors du calcul de la durée de détention du permis de conduire, le permis d'élève conducteur n'est pas pris en compte.

La franchise n'est pas applicable:

- lorsque l'assureur doit verser des indemnités bien qu'aucune faute ne soit imputable à un assuré (responsabilité causale pure);
- lorsqu'il s'agit d'une course avec un véhicule volé ou utilisé sans droit et que son détenteur n'est aucunement responsable de ce vol;
- pendant la leçon de conduite donnée par un moniteur agréé et pendant l'examen de conduite officiel.

Si l'assureur a versé des indemnités directement au lésé, le preneur d'assurance doit rembourser le montant jusqu'à concurrence de la franchise convenue. Si l'assureur ne reçoit pas le versement de la franchise dans les quatre semaines qui suivent la sommation de paiement, elles invitent le preneur d'assurance à payer son dû dans les 14 jours. Si la sommation reste sans effet, la police s'éteint dans sa totalité; aucune prime n'est remboursée et le preneur d'assurance demeure redevable de la franchise.

3.8 Droit de recours

L'assureur peut exiger du preneur d'assurance le remboursement intégral ou partiel des prestations fournies lorsque des motifs légaux ou contractuels existent ou lorsque des indemnités sont à verser après que l'assurance a déjà pris fin en vertu d'une convention internationale (p. ex. convention relative à la Carte Internationale d'Assurance) ou de lois étrangères sur l'assurance obligatoire.

4 CASCO MODERNE

Assurance casco pour véhicules standards

4.1 Véhicules assurés

Chaque véhicule désigné dans la police comme étant assuré.

Pour les motocycles et les voitures de tourisme : les équipements et accessoires soumis à un supplément de prix ainsi que les accessoires de recharge sont également assurés.

Pour les autres types de véhicules : les équipements, accessoires, superstructures et éléments montés ainsi que les accessoires de recharge sont uniquement assurés s'ils sont compris dans le prix catalogue ou s'ils sont mentionnés séparément dans la police.

4.2 Equipement et accessoires

Équipements et accessoires :

Sont considérés comme équipements et accessoires les parties du véhicule montées (p. ex. installations audio) et les objets fixés au véhicule ou prévus pour être utilisés exclusivement avec le véhicule. Sont également considérés comme équipements et accessoires, les modifications apportées au véhicule (p. ex. tuning), les jantes et pneus supplémentaires, les porte-charges, les caisses de transport et similaires.

Ne sont pas considérés comme équipements et accessoires :

- Les choses et appareils qui peuvent être utilisés indépendamment du véhicule, tels que les appareils radio, les téléphones, les supports d'images, de données et de sons ou les appareils de navigation mobiles. Voir couverture complémentaire "Objets emportés".
- Infrastructure et accessoires de recharge

Superstructures et éléments montés :

Sont considérés comme superstructures et éléments montés les superstructures de véhicules montées (p. ex. corps du coffre) et les équipements fixes montés sur le véhicule prévu exclusivement pour être utilisés avec le véhicule assuré. Les objets et marchandises transportés ne font pas partie des superstructures et éléments montés.

Accessoires de recharge :

Sont considérés comme accessoires de recharge les stations de chargement mobiles, les câbles de chargement et les adaptateurs ainsi que les stations de chargement fixes et certifiées (p. ex. les Wallbox et les plaques à induction) qui se trouvent sur le site du preneur d'assurance et sont exclusivement prévues pour être utilisées avec le véhicule assuré.

4.3 Événements assurés

Dans la police, l'option assurée est indiquée par véhicule:

La Casco partielle englobe de l'art.4.4 jusqu'à l'art. 4.12.

La Casco complète englobe l'art 4.4 jusqu'à l'art4.15.

Les Casco complète avec dommages de parc englobe l'art 4.4 jusqu'à l'art 4.16.

4.4 Incendie

Domages survenus de façon involontaire dus à un incendie, la foudre, une explosion ou un court-circuit. Les opérations d'extinction sont incluses dans l'assurance. Les dommages causés aux parties électriques et électroniques du véhicule ne sont pas assurés lorsque la cause est imputable à un défaut interne.

4.5 Dommage naturels

Domages causés directement par des éboulements de rochers ou chutes de pierres (tombant sur le véhicule), des glissements de terrain, des hautes eaux, des inondations, la grêle, des tempêtes (vent de 75 km/h et plus), la pression de la neige, les avalanches; à l'exclusion de tout autre événement naturel.

4.6 Glissement de neige

Domages causés par la chute d'amas de neige ou de glace.

4.7 Vol

Perte, destruction ou détérioration par suite de vol, soustraction ou vol avec violence, à l'exclusion de l'abus de confiance et du détournement. L'assurance couvre également les dommages causés au véhicule dans le cadre d'une tentative de vol, de soustraction ou de vol avec violence.

4.8 Animaux

Domages dus à une collision avec des animaux; les dommages dus à des manœuvres d'évitement ne sont pas assurés. Les dommages directs et consécutifs causés par des fouines ou autres rongeurs sont assurés.

4.9 Bris de glace

Bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière et du toit panoramique, ainsi que des phares (incl. Xénon et LED), clignotants, feux avant, latéraux et arrière en verre ou en matériaux remplaçant le verre (p. ex. plexiglas). Sont exclus les dommages dus à un défaut interne. La liste est exhaustive. Aucune indemnité n'est accordée en cas de dommage total ou lorsque la réparation n'est pas effectuée.

4.10 Vandalisme

Destruction d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, crevaison de pneus, adjonction de substances nocives dans le réservoir de carburant ou d'huile, laceration de la capote de toit de cabriolets, barbouillage ou pulvérisation de peinture ou d'autres produits, commis de façon intentionnelle ou par malveillance; Cette liste est exhaustive. Tout autre dommage de vandalisme est exclu.

4.11 Chute d'objets

Domages consécutifs à la chute de météorites ou d'aéronefs et d'engins spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

4.12 Dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident

Domages et souillures à l'intérieur du véhicule causés par les personnes accidentées auxquelles sont prodigués des secours.

4.13 Collision

Domages dus à une cause soudaine, violente, extérieure et involontaire, à savoir un choc, une collision, une chute ou un renversement (également par enlèvement, mais uniquement dans le cas de voitures automobiles et remorques d'un poids total n'excédant pas 3,5t). Les déformations lors de renversements ou de chargements et déchargements sont assimilées à des collisions.

4.14 Choses emportées

Objets personnels emportés dans le véhicule par les occupants, lorsque ceux-ci ont été volés avec le véhicule, soustraits du véhicule fermé à clé ou endommagés lors d'un dommage assuré causé au véhicule.

Ne sont pas assurés: les espèces, les cartes de crédit, les carnets d'épargne, les papiers-valeurs, y compris les chèques de voyage, les titres de transport et abonnements, les objets de valeur, les bijoux et métaux précieux.

4.15 Perte d'usage

Les dépenses liées l'immobilisation du véhicule à la suite d'un événement casco assuré, ou d'un retrait de permis.

4.16 Dommages au véhicule parké

Dommages causés au véhicule parké par des tiers inconnus.

4.17 Prestations

L'assureur indemnise:

- lors de chaque événement assuré, les frais de réparation ou le dommage total, les frais des sapeurs-pompiers en cas d'incendie du véhicule ainsi que les frais officiels de rapports, d'attestations et de permis;
- lors d'un événement assuré, en l'absence d'une autre assurance: le dépannage et le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche, si nécessaire le rapatriement depuis l'étranger du véhicule à hauteur de CHF 2000.-; le rapatriement du véhicule volé à son lieu de stationnement habituel et les droits de douane;
- pour les réparations qui ne sont pas effectuées, 90% du montant du sinistre calculé (TVA excl.). Pour les véhicules d'habitation (p. ex. caravane, caravanes pliantes, camping-cars), dans ce cas, seule une moins-value est versée. Une franchise convenue est déduite dans tous les cas.
- pour les réparations réalisées par le preneur d'assurance lui-même, seul le prix de revient est versé. On entend par prix de revient les salaires et les prix de vente au détail du matériel, déduction faite d'un rabais de 10%;
- pour les objets personnels emportés: à concurrence de CHF 3000 par cas, pour leur réparation où leur remplacement en cas de dommage total;
- perte d'usage: à concurrence de CHF 1000 les coûts de voyage et de transport, les coûts de location d'un véhicule de remplacement de la même catégorie de prix, les coûts d'hébergement ainsi que d'autres dépenses occasionnées par l'immobilisation du véhicule ou le retrait de permis.

4.18 Exclusions

Il n'y a pas de couverture de l'assurance:

- pour les dommages d'exploitation et les dommages dus à la congélation de l'eau de refroidissement;
- pour la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive;
- pour les dommages en cas d'émeutes (une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que le preneur d'assurance ou le conducteur a pris toutes les mesures qu'on pouvait raisonnablement attendre de lui pour éviter le dommage);
- pendant la réquisition du véhicule par les autorités civiles ou militaires;
- pour les dommages dus à des faits de guerre ou de guerre civile;
- pour les dommages dus à des tremblements de terre, dommages indirects inclus;
- pour les dommages dus à l'énergie nucléaire, dommages indirects inclus;
- lors de l'utilisation du véhicule par un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire valable ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi;
- pour les dommages dus à une collision, y compris les dommages consécutifs, survenue lorsque le véhicule est conduit par un conducteur en état d'ébriété (taux d'alcoolémie de 1,5‰ ou plus, valeur moyenne) ou sous l'influence de stupéfiants;
- pour la moins-value, la réduction de la puissance ou de la possibilité d'usage, ainsi que la diminution du produit de la vente, également dans le cas d'un véhicule retrouvé;
- pour les dommages pour lesquels des prétentions peuvent être formulées à l'encontre du fabricant.

L'assureur prend en charge la réparation tant qu'il n'y a pas de dommage total.

4.20 Dommage total

Il y a dommage total lorsque les frais de réparation sont supérieurs à 60% de la valeur à neuf au cours de la 1^{ère} et de la 2^e année d'utilisation.

L'assureur indemnise:

Année d'utilisation	en % du prix catalogue ou de la valeur à neuf déclarée
La 1 ^{ère} année	100
La 2 ^e année	100
La 3 ^e année	90 – 80
La 4 ^e année	80 – 70
La 5 ^e année	70 – 60
La 6 ^e année	60 – 50
La 7 ^e année	50 – 40
Plus de 7 ans	Valeur de remplacement

A partir de la 3^e année d'utilisation, il y a dommage total lorsque les coûts de réparation dépassent la valeur de remplacement du véhicule. L'assureur indemnise la valeur de remplacement, au maximum cependant à 100% de la valeur à neuf figurant dans la police.

4.19 Dommage partiel

En cas de vol, il y a dommage total lorsque le véhicule n'est pas retrouvé dans les 30 jours suivant la réception de l'avis de sinistre écrit ou, s'il est retrouvé à l'étranger, si celui-ci n'est pas rapatrié en Suisse dans les 30 jours. L'indemnisation de l'assureur se fonde sur l'art. 4.21.

4.21 Directives d'indemnisation

Prix d'achat et indemnité

Si l'indemnité calculée est supérieure au prix auquel le véhicule a été acheté par l'assuré, c'est le prix d'achat qui est versé, mais au minimum la valeur de remplacement. Une éventuelle franchise est déduite.

Equipements et accessoires

Si seuls des équipements ou des accessoires, comme le châssis/la cabine, des superstructures ou des équipements dans le cas de véhicules utilitaires, sont endommagés lors d'un sinistre, les Art. 4.20 et 4.21 s'appliquent logiquement à la partie du véhicule endommagée et non à l'ensemble du véhicule.

Réparations

L'assureur prend en charge les coûts d'une réparation correcte au niveau optique et technique, effectuée conformément aux indications en vigueur du fabricant. Si l'état du véhicule est amélioré par la réparation, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile.

Dommmages préexistants

Lors de dommages préexistants à la survenance du dommage donnant droit à indemnisation, l'indemnité de l'assureur est réduite du montant des frais de réparation attribuables à ces dommages. Si les coûts de la réparation sont majorés du fait d'un entretien insuffisant, de l'usure ou de dommages préexistants, le preneur d'assurance prend en charge une partie définie par l'expert automobile. Réduction de la prestation
Si la valeur à neuf déclarée ou, dans le cas de plaques professionnelles, la somme d'assurance déclarée est trop basse, le dommage n'est indemnisé que dans la proportion existant entre la valeur à neuf déclarée (ou la somme d'assurance déclarée) et la valeur à neuf effective du véhicule endommagé ou volé. Cette disposition est également valable pour les dommages partiels.

Droits de propriété

En cas de dommage total et en l'absence de convention contraire, les droits de propriété du véhicule ou de l'objet indemnisé sont transférés à l'assureur lors de l'indemnisation.

Taxe sur la valeur ajoutée

Les indemnisations de sinistres à des contribuables qui déduisent l'impôt préalable sont versées sans la TVA. Les paiements de sinistres sur la base du calcul des frais de réparation probables ne comprennent pas la taxe sur la valeur ajoutée.

4.22 Obligations en cas de dommages par vol et causés par des animaux

Vol

La police locale doit être informée immédiatement de tout dommage par vol. En cas de vol de véhicule à l'étranger, il convient de déclarer le vol à la fois aux autorités de police du lieu du sinistre et aux autorités policières du domicile du preneur d'assurance.

Dommmages causés par des animaux

Lors d'une collision avec un animal (excepté les morsures de martres), les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) doivent établir un procès-verbal de l'événement ou le détenteur de l'animal doit attester de l'événement.

4.23 Franchises

Les franchises enregistrées dans la police s'appliquent. Si un véhicule tracteur et une remorque ou semi-remorque sont assurés auprès de l'assureur avec une franchise et sont endommagés au cours du même événement, une seule franchise sera facturée, la plus élevée en cas d'inégalité des montants.

4.24 Définitions

Calcul des primes

Les valeurs énoncées dans la police sous somme d'assurance y compris pour les accessoires reposent sur les prix catalogues, TVA incluse, indiqués par le fabricant ou l'importateur général. Elles peuvent fortement différer du prix d'achat effectivement payé. Etant donné que le calcul des primes se fonde sur la charge effective du sinistre, cette différence de prix est sans incidence sur le calcul des primes.

Année d'utilisation

Période de 12 mois calculée à partir de la première mise en circulation du véhicule ; les périodes de moins d'une année sont calculées au prorata.

Prix catalogue

Liste de prix officielle du véhicule, TVA incluse, en Suisse au moment de sa construction, sans les équipements et accessoires. A défaut, c'est le prix payé pour le véhicule lors de sa première mise en circulation qui fait foi.

Valeur à neuf

Valeur totale du véhicule (prix catalogue sans les équipements et accessoires) et de la somme d'assurance pour les équipements et accessoires. Pour les véhicules anciens et les véhicules de collection, la valeur à neuf correspond à l'indemnité maximale indiquée dans la police. S'il est prouvé que les équipements et accessoires sont déjà compris dans la valeur totale, celle-ci vaut comme valeur à neuf.

Valeur de remplacement

Montant à déboursier à la date de l'estimation afin de pouvoir faire l'acquisition d'un véhicule du même type et de même valeur (vérifié officiellement au cours des 12 derniers mois) et/ou des accessoires assurés.

5 CASCO CLASSIC WHEELS

Assurance casco pour véhicules de collection

5.1 Véhicule de collection : définition

Les véhicules de collection au sens des présentes Conditions générales d'assurance sont des véhicules tels que définis ci-dessous, et dans la mesure où ils répondent de manière cumulative aux exigences respectives :

- Sont considérés comme des véhicules vétérans:
 - première immatriculation il y a au moins 30 ans;
 - usage exclusivement à des fins privées;
 - kilométrage jusqu'à 5 000 kilomètres par an ou un nombre d'heures d'utilisation correspondant.
- Sont considérés comme des véhicules d'amateur:
 - première immatriculation datant d'il y a 20 à 30 ans ou production en série limitée jusqu'à 50 exemplaires;
 - usage exclusivement à des fins privées;
 - kilométrage jusqu'à 8 000 kilomètres par an.
- Sont considérés comme des véhicules de luxe:
 - voitures de luxe contemporaines;
 - usage exclusivement à des fins privées;
 - kilométrage jusqu'à 5 000 kilomètres par an; Contrôle préalable individuel/Validation par l'assureurs.

5.2 Objet de l'assurance

Sont assurés les dommages causés sur le véhicule faisant l'objet de la police, les pièces de rechange, accessoires et instruments de bord correspondants et sur les équipements/installations au-delà de l'équipement de série. L'assurance s'applique lorsque le véhicule:

- roule, est stationné ou stocké,
- est transporté, indépendamment du mode de transport (terrestre, aérien et maritime.)

5.3 Événements couverts

La police précise l'option assurée pour chaque véhicule:

Casco partielle : Art. 5.4 à Art. 5.13

Casco complète : Art. 5.4 à Art. 5.17

Casco complète avec dommages causés aux véhicules stationnés : Art. 5.4 à Art. 5.18

Couverture complémentaire « Pack TSM Plus » : Art. 5.19 à Art. 5.20

5.4 Incendie

Dommages survenus de façon involontaire dus à un incendie, la foudre, une explosion ou un court-circuit. Les opérations d'extinction sont incluses dans l'assurance. Les dommages causés aux parties électriques et électroniques du véhicule ne sont pas assurés lorsque la cause est imputable à un défaut interne.

5.5 Dommages naturels

Dommages causés directement par des éboulements de rochers ou chutes de pierres (tombant sur le véhicule), des glissements de terrain, des hautes eaux, des inondations, la grêle, des tempêtes (vent de 75 km/h et plus), la pression de la neige, les avalanches; à l'exclusion de tout autre événement naturel.

5.6 Glissement de neige

Dommages causés par la chute d'amas de neige ou de glace.

5.7 Vol

Perte, destruction ou détérioration par suite de vol, soustraction ou vol avec violence, à l'exclusion de l'abus de confiance et du détournement.

L'assurance couvre également les dommages causés au véhicule dans le cadre d'une tentative de vol, de soustraction ou de vol avec violence.

5.8 Animaux

Dommages dus à une collision avec des animaux; les dommages dus à des manœuvres d'évitement ne sont pas assurés. Les directs et consécutifs causés par des fouines ou autres rongeurs sont assurés.

Les dommages et les dommages consécutifs causés par des fouines ou autres rongeurs sont assurés.

5.9 Bris de glace

Bris du pare-brise, des vitres latérales, de la lunette arrière et du toit panoramique, ainsi que des phares (incl. Xénon et LED), clignotants, feux avant, latéraux et arrière en verre ou en matériaux remplaçant le verre (p. ex. plexiglas). Sont exclus les dommages dus à un défaut interne. La liste est exhaustive. Aucune indemnité n'est accordée en cas de dommage total ou lorsque la réparation n'est pas effectuée.

5.10 Vandalisme

Destruction d'antennes, de rétroviseurs, d'essuie-glaces ou d'enjoliveurs, crevaison de pneus, adjonction de substances nocives dans le réservoir de carburant ou d'huile, laceration de la capote de toit de cabriolets, barbouillage ou pulvérisation de peinture ou d'autres produits, commis de façon intentionnelle ou par malveillance; Cette liste est exhaustive. Tout autre dommage de vandalisme est exclu.

5.11 Chute d'objets

Dommages consécutifs à la chute de météorites ou d'aéronefs et d'engins spatiaux ou de parties qui s'en détachent ainsi qu'à un atterrissage forcé.

5.12 Dommages liés au transport

Dommages de nature directe causés par des accidents du moyen de transport. Les véhicules d'une valeur supérieure à CHF 100 000 sont assurés uniquement s'ils sont transportés dans une remorque carrossée et verrouillée.

5.13 Dommages consécutifs à l'assistance prêtée lors d'un accident

Dommages et souillures à l'intérieur du véhicule causés par les personnes accidentées auxquelles sont prodigués des secours.

5.14 Collision

Dommages dus à une cause soudaine, violente, extérieure et involontaire, à savoir un choc, une collision, une chute ou un renversement (également par enlèvement, mais uniquement dans le cas de voitures automobiles et remorques d'un poids total n'excédant pas 3,5t). Les déformations lors de renversements ou de chargements et déchargements sont assimilées à des collisions.

5.15 Choses emportées

Objets personnels emportés dans le véhicule par les occupants, lorsque ceux-ci ont été volés avec le véhicule, soustraits du véhicule fermé à clé ou endommagés lors d'un dommage assuré causé au véhicule. Ne sont pas assurés: les espèces, les cartes de crédit, les carnets d'épargne, les papiers-valeurs, y compris les chèques de voyage, les titres de transport et abonnements, les objets de valeur, les bijoux et métaux précieux.

5.16 Perte d'usage

Les dépenses liées l'immobilisation du véhicule à la suite d'un événement casco assuré, ou d'un retrait de permis.

5.17 Pièce unique et couverture prévisionnelle

Si, en cas de sinistre assuré, le remplacement / la fabrication spéciale de pièces de rechange entraîne un dommage dépassant la valeur du véhicule assuré dans sa globalité, l'assureur fournira une prestation complémentaire allant jusqu'à 10 % de la valeur du véhicule assuré. Si, en cas de perte totale liée à l'augmentation de valeur pendant la durée du contrat, la valeur de remplacement dépasse la valeur du véhicule assuré, le montant assuré est porté à 110 % maximum. Dans tous les cas le 10% supplémentaire est limité à CHF 50'000.-

5.18 Dommages au véhicule parké

Dommages causés au véhicule parké par des tiers inconnus.

5.19 Dommages mécaniques

Dommages au moteur et à la transmission qui sont la conséquence de l'utilisation incorrecte et accidentelle par le conducteur ou d'une erreur involontaire lors du remplissage du réservoir.

Sont exclus de l'assurance les dommages qui sont la conséquence :

- d'un travail sur le véhicule (comme la maintenance, la réparation, la restauration ou la modernisation).
- d'influences continues et prévisibles d'ordre mécanique, telles que le vieillissement, l'usure, la corrosion, l'oxydation.

5.20 Dommages à un ensemble

Dépréciation d'un ensemble dans son apparence globale, causée par la réparation ou le remplacement d'unité individuelle, consécutif à un sinistre assuré.

5.21 Prestations

L'assureur indemnise :

- lors de chaque événement assuré, les frais de réparation ou le dommage total, les frais des sapeurs-pompiers en cas d'incendie du véhicule ainsi que les frais officiels de rapports, d'attestations et de permis;
- lors d'un événement assuré, en l'absence d'une autre assurance:
 - le dépannage et le remorquage jusqu'à l'atelier de réparation approprié le plus proche, si nécessaire le rapatriement depuis l'étranger du véhicule à hauteur de CHF 2000.-;
 - le rapatriement du véhicule volé à son lieu de stationnement habituel;
 - les droits de douane
- pour les réparations réalisées par le preneur d'assurance lui-même, seul le prix de revient est versé. On entend par prix de revient les salaires et les prix de vente au détail du matériel, déduction faite d'un rabais de 10%;
- pour les objets personnels emportés: à concurrence de CHF 3000 par cas, pour leur réparation ou leur remplacement en cas de dommage total;
- perte d'usage: à concurrence de CHF 1000 les coûts de voyage et de transport, les coûts de location d'un véhicule de remplacement de la même catégorie de prix, les coûts d'hébergement ainsi que d'autres dépenses occasionnées par l'immobilisation du véhicule ou le retrait de permis.

5.22 Exclusions

Sont exclus de l'assurance :

- Les dommages sur les batteries, appareils audio et équipements mobiles survenant ou non suite à un sinistre assuré.

- La rupture, la déchirure ou tous les autres dommages sur les pièces mécaniques du véhicule sans influence extérieure ou par lubrification ou refroidissement insuffisant, dommages liés au gel, dommages liés à une mauvaise utilisation (sous réserve des dispositions de l'article 5.19 « Dommages mécaniques ») ou à une surcharge, dommages survenus suite à des défauts de matériau, de construction ou de fabrication, à l'usure. Si ces sinistres entraînent une collision, les conséquences sont assurées, à condition que les dommages par collision soient assurés conformément à l'article 5.14.
- Les dommages résultant d'une guerre, de la violation de la neutralité, d'une révolution, d'une rébellion, d'attaques terroristes et de mesures prises à leur rencontre.
- De tremblements de terre, d'éruptions volcaniques, d'événements liés à l'énergie nucléaire et la radioactivité.
- Dommages liés à des troubles civils (actes de violence contre des personnes ou objets perpétrés lors d'attroupements, de désordres ou de mouvements de rue, etc.) et les mesures prises à leur rencontre. L'assurance reste en vigueur si le preneur d'assurance ou le conducteur du véhicule peut démontrer de manière crédible qu'il a pris des précautions raisonnables pour éviter ces dommages.
- Dommages liés à la confiscation par les gouvernements, les autorités, l'armée ou d'autres pouvoirs.
- Dommages liés à la participation à des courses d'entraînement ou à des compétitions de course automobile. Ne sont pas concernées les participations à des tests d'aptitude, d'obstacle, par ex. les gymkhanas ou rallyes touristiques sans chronométrage.
- Dommages liés à la conduite par une personne non titulaire du permis de conduire, conformément aux réglementations légales ou à d'autres exigences. L'assurance reste en vigueur si le conducteur est en possession d'un permis d'élève-conducteur, et est accompagné conformément aux dispositions légales.
- Dommages causés par la conduite d'un conducteur sous l'influence de produits stupéfiants ou de drogues, ou dont le taux d'alcoolémie était supérieur aux limites légales. L'assurance reste en vigueur s'il est possible de prouver que la cause du dommage est différente.
- Dommages résultant d'un crime, d'un acte criminel ou de la tentative de commettre un tel acte, perpétré de manière intentionnelle par le preneur d'assurance ou le conducteur du véhicule.
- Les dommages résultant de la location de véhicules à des fins professionnelles ou pour tout autre usage non strictement privé, ainsi que les dommages aux véhicules devenus des objets de spéculation.
- Les dommages dus à un acte délibéré de l'assureur et des personnes dont il est responsable (y compris le conducteur du véhicule).

5.23 Estimation de valeur

La variante mentionnée dans la police s'applique

Variante A

- Jusqu'à preuve du contraire, la valeur assurée est égale à la valeur du véhicule, telle que mentionnée dans la police (valeur agréée). Les pièces de rechanges, accessoires, outils et équipements/installations font partie intégrante de cette valeur.

- Les valeurs mentionnées dans la police s'entendent au premier risque. Cela signifie que la valeur assurée représente la limite d'indemnisation. Elle ne peut cependant pas dépasser la valeur actuelle, à dire d'expert, du véhicule assuré, sous réserve de l'Art 5.17 « Pièce unique et assurance prévisionnelle »

Aucune sous-assurance éventuelle n'est applicable.

Variante B

- La somme assurée est égale à la valeur du véhicule, telle que mentionnée dans la police. Les pièces de rechanges, accessoires, outils et équipements/installations font partie intégrante de cette valeur.
- La valeur mentionnée dans la police, définit la limite maximale d'indemnisation. Elle ne peut cependant pas dépasser la valeur actuelle, à dire d'expert, du véhicule assuré, sous réserve de l'Art.5.17« Pièce unique et assurance prévisionnelle ».
- Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement (sous-assurance), l'assurance ne couvre les dommages que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement. La valeur de remplacement correspond à la valeur du véhicule au moment du sinistre.

5.24 Franchise

- La franchise mentionnée dans la police doit être prise en charge exclusivement par le preneur d'assurance et s'entend pour chaque sinistre.
- En cas de collision, la franchise n'est pas applicable si le dommage est imputable uniquement à un tiers.

5.25 Prestations en cas de sinistre

- La valeur d'assurance représente la limite maximale de toutes les prestations d'un sinistre. Les dispositions de l'Art. 5.17 « Pièce unique et assurance prévisionnelle »' demeurent réservées.
- La valeur résiduelle du véhicule est déduite de toute indemnisation à hauteur de la valeur assurée (perte totale).
- Aucune prestation n'est prise en charge pour :
 - les frais liés aux changements/adaptations de tout type dépassant le cadre de la réparation en cas de sinistre ;
 - les diminutions de la valeur, des prestations techniques ou de l'utilisation du véhicule à la suite d'un sinistre couvert ;
 - dommages consécutifs de toute type.

5.26 Calcul du dommage

L'assureur n'est pas tenue de prendre à sa charge le remplacement de pièces du véhicule qui peuvent être réparées. Si, à l'occasion des réparations, certaines pièces usées sont remplacées, si le véhicule est complètement repeint ou si d'autres dégâts provenant de l'usure sont réparés, l'assureur déduira, des frais de réparation, le montant correspondant à la plus-value du véhicule (différence neufs pour vieux).

Si le véhicule volé est retrouvé dans un délai de 30 jours à partir de l'annonce du vol à l'assureur, le preneur d'assurance est tenu de le reprendre. Les dommages dus au vol, conformément à l'Art 5.7, restent assurés. Si le véhicule est retrouvé après ce délai, l'assureur en deviendra propriétaire. Si le véhicule n'a pas subi un dommage total, l'assureur en offrira cependant la restitution au preneur d'assurance, contre remboursement de l'indemnité déjà payée, diminuée des éventuels frais de réparation encore à effectuer. L'offre de reprise reste valable 14 jours.

Il y a dommage total lorsque:

- les frais de réparation dépassent la valeur assurée du véhicule;
- suite au vol du véhicule, celui-ci n'est pas retrouvé dans un délai de 30 jours à partir de l'annonce du vol à l'assureur.

5.27 Obligations en cas de dommages par vol et causés par des animaux

Vol

La police locale doit être informée immédiatement de tout dommage par vol. En cas de vol de véhicule à l'étranger, il convient de déclarer le vol à la fois aux autorités de police du lieu du sinistre et aux autorités policières du domicile du preneur d'assurance.

Dommages causés par des animaux

Lors d'une collision avec un animal (excepté les morsures de fouines ou autres rongeurs), les organes compétents (p. ex. police, garde-chasse) doivent établir un procès-verbal de l'événement ou le détenteur de l'animal doit attester de l'événement.

6 Assurance-accidents

6.1 Personnes assurées

Sont assurés tous les passagers du véhicule, y compris le détenteur et le conducteur ainsi que les personnes extérieures au véhicule qui apportent de l'aide à ses passagers en cas d'accidents ou de pannes du véhicule déclaré, à l'exclusion des personnes qui apportent cette aide dans l'exercice de leur activité professionnelle ou dans une fonction officielle (comme la police, les services sanitaires, les professionnels du secteur des véhicules à moteur, les services professionnels d'assistance en cas de panne, etc.).

Ne sont pas assurées les personnes qui utilisent le véhicule sans autorisation.

6.2 Accidents assurés

Sont assurés les accidents qui se produisent lors de l'utilisation ainsi qu'en montant ou descendant du véhicule, en le manipulant en cours de route, de même que ceux qui surviennent en cours de route lors de secours apportés sur la voie publique.

6.3 Définition de l'accident

Toute atteinte à la santé que l'assuré subit involontairement par suite d'un événement extérieur, soudain et violent.

6.4 Frais de guérison

Principe

L'assureur prend en charge les frais mentionnés ci-après, pendant 5 ans après la survenance de l'événement assuré. L'indemnité n'est pas versée dans la mesure où les coûts sont à la charge de l'assurance-accidents (LAA), de l'assurance-maladie (LAMal), de l'assurance-invalidité fédérale (AI), de l'assurance militaire fédérale (AMF) ou d'une autre assurance sociale concessionnaire (assurance complémentaire).

Traitement médical

Les dépenses nécessaires pour les traitements thérapeutiques réalisés ou prescrits par un médecin ou un dentiste agréé, ainsi que les frais d'hôpital (en division privée) et les frais de traitement, de logement et de pension pour les cures effectuées avec l'accord de l'assureur. En outre, les frais résultant de traitements effectués par des chiropraticiens officiellement autorisés à pratiquer.

Soins à domicile, moyens auxiliaires

- Les dépenses pour soins à domicile prescrits par un médecin et dispensés par du personnel infirmier diplômé. Sont assimilés au personnel infirmier diplômé les infirmières et les infirmiers mis à disposition par des associations et organisations de soins à domicile, à l'exclusion toutefois des aides ménagères, qui ne sont pas habilitées à prodiguer des soins.
- Les frais correspondant aux moyens auxiliaires nécessités par l'accident, qui compensent des dommages corporels ou des pertes de fonctions (p. ex. prothèses), ainsi que les frais pour d'autres moyens et objets nécessaires. Ne sont pas remboursés les frais pour les moyens de locomotion mécaniques, ainsi que les coûts de construction, de modification, de location et d'entretien d'immeubles.
- Les frais supplémentaires (nuitée, repas) qui sont occasionnés lorsqu'un parent, un membre de la famille ou un proche parent d'un enfant blessé accompagne ce dernier lors d'un séjour stationnaire en milieu hospitalier (rooming-in). L'assureur rembourse les coûts facturés par l'hôpital, à concurrence toutefois de CHF 100 par jour.

- Les frais de chirurgie esthétique à la suite d'un accident, à concurrence d'un montant de CHF 25 000.

Dommages matériels

- Les coûts de dommages causés par un accident à des choses qui remplacent une partie ou une fonction du corps. Pour les lunettes, les lentilles de contact, les appareils auditifs et les prothèses dentaires, le droit au remplacement n'existe qu'en présence d'une atteinte à la santé nécessitant un traitement médical.
- Les frais de réparation ou de remplacement (valeur à neuf) de vêtements endommagés ou détruits lors d'un accident. N'entrent pas dans cette catégorie les vêtements de protection.

Frais de voyage, de transport et de sauvetage. Les frais liés :

- aux mesures de sauvetage et de dégagement nécessaires;
- aux transports nécessaires;
- aux opérations de recherche jusqu'à CHF 10 000.-;
- au transfert l'assuré décédé des suites de l'accident à son dernier domicile (y compris les frais de formalités douanières) jusqu'à hauteur de CHF 15 000.-.

Animaux domestiques

Si un animal domestique emporté dans le véhicule est blessé, les frais de vétérinaire sont remboursés à hauteur de CHF 2500 par animal et au maximum de CHF 5000 par événement. Cette assurance ne s'applique qu'aux véhicules particuliers.

6.5 Invalidité

Si l'accident entraîne une invalidité permanente, l'assureur paie la somme d'assurance figurant sur la police:

en cas d'invalidité totale la somme d'assurance complète, en cas d'invalidité partielle une partie de la somme d'assurance correspondant au degré d'invalidité.

Les dispositions relatives à l'évaluation des atteintes à l'intégrité selon la Loi fédérale et l'Ordonnance sur l'assurance-accidents (LAA/OLAA) sont appliquées pour déterminer le degré d'invalidité.

Une aggravation des suites de l'accident en raison de défauts corporels préexistants ne donne pas droit à une indemnisation supérieure à celle qui serait due si l'accident avait touché une personne valide. Si, avant l'accident, l'assuré avait déjà subi la perte totale ou partielle, ou la privation totale ou partielle de l'usage de certains organes ou membres de son corps, le degré d'invalidité est déterminé en déduisant le taux d'invalidité déjà existant.

Les troubles mentaux ou nerveux ne donnent droit à une indemnité que s'ils sont la conséquence d'un événement assuré.

Le degré d'invalidité est fixé au plus tard cinq ans après l'accident.

6.6 Décès

Si un accident provoque une grave déformation du corps humain (p. ex. cicatrices) pour laquelle aucune indemnité d'invalidité n'est due, l'assureur allouent 5% de la somme d'assurance pour l'invalidité en cas de défiguration et la moitié de cette somme en cas de déformation d'une autre partie du corps.

Si l'accident entraîne le décès de l'assuré, l'assureur paie la somme d'assurance mentionnée sur la police.

Si l'accident entraîne le décès de l'assuré et que ce dernier laisse au moins un enfant mineur, le capital-décès augmente de 50%. Pour les jeunes de moins de 16 ans, l'indemnité en cas de décès est généralement de CHF 10 000.-

Le capital-décès est versé conformément aux dispositions légales en matière de succession.

6.7 Exclusions

Sont exclus de l'assurance les accidents et les atteintes à la santé:

- dus à des tremblements de terre et à une éruption volcanique en Suisse;
- survenant pendant une réquisition militaire ou civile;
- consécutifs à des faits de guerre ou de guerre civile;
- lors de désordres; une couverture d'assurance est cependant accordée s'il est prouvé que l'assuré a pris toutes les mesures pour éviter l'accident;
- lors d'un crime ou d'un délit commis par la personne assurée ainsi que lors de leur tentative;
- pour la participation à des courses de vitesse, des rallyes ou des compétitions de vitesse semblables ainsi que lors de tout parcours effectué sur des circuits de vitesse, circuits circulaires ou autres aires de circulation utilisées à de telles fins, de même que lors de la participation à des courses d'entraînement ou compétitions tout-terrain ou de cours de conduite sportive;
- occasionnés par l'énergie nucléaire;
- consécutifs à des traitements ou examens médicaux (p. ex. opérations, injections, rayons);
- de personnes qui ont soustrait le véhicule;
- lors des trajets avec un conducteur qui ne possède pas le permis de conduire exigé par la loi ou qui n'est pas accompagné de la manière prescrite par la loi.

6.8 Véhicules suroccupés

Les prestations sont divisées par le nombre de personnes qui ont utilisé le véhicule lors de l'accident, puis multipliées par le nombre de sièges indiqués dans le permis de circulation.

6.9 Relation avec l'assurance responsabilité civile

Les prestations (à l'exception des frais médicaux) ne sont pas imputées sur les prétentions en responsabilité civile et en recours, sauf si le détenteur ou le conducteur doit à cet égard intervenir personnellement en partie ou totalement.

7 Assistance routière

A. Dispositions communes

7.1 Preneur d'assurance

Le preneur d'assurance est la personne physique ayant conclu un contrat d'assurance véhicule de TSM Compagnie d'Assurances auprès de AutoMate Insurance SA.

7.2 Véhicule assuré

L'assurance couvre le véhicule désigné dans la police TSM Compagnie d'Assurances (ou ses avenants, le cas échéant).

7.3 Début et fin du contrat

Le début et la fin de la couverture d'assistance véhicule correspondent à la période spécifiée dans la police d'assurance automobile TSM (ou ses avenants, le cas échéant). La résiliation du contrat d'assurance véhicule couvert par TSM Compagnie d'Assurances entraîne la résiliation automatique de la couverture d'assistance routière.

Après déclaration d'une demande d'assistance pour laquelle EUROP ASSISTANCE a dû assurer une prestation, la couverture du contrat peut être dénoncée

- par EUROP ASSISTANCE, au plus tard à la date du dernier paiement;
- par le preneur d'assurance, au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance de la dernière prestation.

Si le contrat est dénoncé après un sinistre, la couverture d'assurance expire 14 jours après que l'autre partie en a été informée.

7.4 Règles à observer en cas de panne

7.4.1. Coordonnées

EUROP ASSISTANCE est à la disposition des personnes assurées, 7 jours sur 7, 24 heures/24.

Mail	help@europ-assistance.ch
Téléphone	+41 (0)848 72 62 25
Fax	+41 (0)22 939 22 45
EUROP ASSISTANCE (Suisse) Assurances SA Avenue Perdtemps 23 – CH-1260 Nyon – Suisse	

7.4.2. Mesures à prendre

La personne assurée doit :

- immédiatement prendre contact par téléphone ou par fax avec EUROP ASSISTANCE;
- obtenir l'accord préalable de EUROP ASSISTANCE avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense et se conformer aux solutions préconisées ;
- fournir à EUROP ASSISTANCE tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.

7.4.3. Non-respect des règles

Lorsque la personne assurée ne respecte pas les règles à observer en cas de sinistre, les prestations peuvent être refusées ou réduites.

7.5 Définitions

Domicile: il s'agit du lieu de résidence principal et habituel de la personne assurée.

Suisse: il s'agit de l'ensemble du territoire suisse, y compris les enclaves de Büsingen et Campione.

Etranger: il s'agit de tout pays autre que le pays de résidence de la personne assurée.

Accident de la circulation: désigne toute collision (choc contre un objet immobile ou en mouvement, retournement, sortie de route, incendie ou explosion) survenant sur le lieu de l'accident, entraînant l'immobilisation du véhicule et nécessitant l'intervention d'un service de dépannage ou le remorquage.

Panne:

- désigne toute défaillance mécanique, électrique ou électronique (batterie comprise) survenue sur le lieu de la panne et entraînant l'arrêt du véhicule, l'empêchant de reprendre la route, et nécessitant l'intervention d'un service de dépannage ou de remorquage.
- crevaison
- panne d'essence, manque d'huile ou carburant non conforme
- oubli de la clé de contact dans le véhicule ou perte.

Vol : le véhicule est considéré comme volé à partir du moment où l'assuré signale le sinistre à l'autorité compétente et remet une attestation du fait à EUROP ASSISTANCE.

Tentative de vol : une tentative de vol désigne toute effraction ou tout acte malveillant entraînant l'immobilisation du véhicule sur le lieu du préjudice et nécessitant l'intervention d'un service de dépannage ou le remorquage jusqu'à un garage, ou un atelier de mécanique, en vue de procéder aux réparations.

7.6 Etendue territoriale

Les prestations d'assistance sont garanties en Suisse, dans la Principauté du Liechtenstein et dans tous les pays membres de l'UE et de l'EEE, ainsi que dans tous les pays signataires de l'accord «Carte internationale d'Assurance Automobile» (Carte Verte). Elles sont garanties dans le cadre de déplacements professionnels et privés jusqu'à 90 jours, sauf dérogation prévue dans la police.

La couverture n'est pas interrompue lors de transports par mer, si le lieu d'embarquement et le lieu de débarquement se situent dans les limites de la validité territoriale.

EUROP ASSISTANCE peut exclure certains pays touchés par une guerre, une rébellion, une révolution, des troubles intérieurs ou une révolte. La couverture reste valable 1 semaine après la publication des pays exclus, à condition que l'assuré ne participe pas activement aux faits.

7.7 Prescription

Toute action ou créance dérivant du présent contrat se prescrit cinq ans dater du fait d'où naît l'obligation.

7.8 Clause de subsidiarité

Si une personne assurée a des droits découlant d'un autre contrat d'assurance (assurance obligatoire ou facultative), la couverture d'assurance est subsidiaire et se limite à la partie des prestations

d'EUROP ASSISTANCE qui dépasse celles de l'autre contrat d'assurance. Les frais ne seront remboursés au total qu'une seule fois. Si EUROP ASSISTANCE a fourni malgré tout des prestations pour le même dommage, celles-ci seront considérées comme avance, et l'assuré cède les droits qu'il peut faire valoir à l'égard de tiers (assurance obligatoire ou facultative) dans ces limites à EUROP ASSISTANCE.

7.9 For

Le présent contrat est soumis au droit suisse.

Pour toutes les prétentions découlant du présent contrat, sont compétents les tribunaux du domicile suisse du preneur d'assurance ou de l'ayant droit, ainsi que ceux au siège d'EUROP ASSISTANCE, à Nyon VD.

7.10 Bases légales complémentaires

Les dispositions de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) ainsi que du Code des obligations (CO) sont au surplus applicables.

7.11 Sanctions internationales

Europ Assistance ne procèdera pas à des couvertures, paiements, services ou autres prestations si cela pouvait l'exposer à des sanctions, interdictions ou restrictions en application des résolutions des Nations-Unies ou de sanctions économiques, lois ou règlements de l'Union Européenne, des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume Uni, de La France ou de la Confédération Helvétique. En outre aucun paiement ne sera, par principe, effectué en dollar américain.

Plus d'information peut être obtenue sur <https://www.europ-assistance.com/fr/who-we-are-international-regulatory-information>

B. Couvertures d'assurance

7.12 Objet de l'assurance

7.13 Véhicules assurés

La couverture d'assistance s'applique au véhicule désigné dans la police TSM Compagnie d'Assurances (ou ses avenants, le cas échéant).

- les voitures de tourisme jusqu'à 3 500 kg;
- les remorques jusqu'à 350 kg à vide.

7.14 Événements assurés

Les prestations d'assistance sont garanties à la défaillance du véhicule par suite de:

- panne;
- accident de la circulation;
- vol ou tentative de vol.

7.15 Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

- les véhicules de location ;
- les véhicules destinés au transport professionnel de personnes(par exemple taxi);
- les véhicules de tourisme et motocycles munis de plaques professionnelles ;

- les véhicules destinés à l'exportation ;
- es véhicules d'école de conduite, lorsqu'ils sont conduits par un élève;
- le rappel du produit par le constructeur, l'ajout d'accessoires, la peinture, les coûts de réparation du véhicule et le déclenchement intempestif de l'alarme ne donnent droit à aucune prestation ;
- les mesures prises et les frais engagés sans avoir été indiqués ou autorisés par EUROP ASSISTANCE, ainsi que toutes les mesures et tous les frais dont la prise en charge n'est pas prévue expressément dans les conditions générales d'assurance.

Par ailleurs, les événements imputables à un entretien insuffisant du moyen de transport, ainsi que les frais de réparation et les pièces de rechange ne sont pas assurés.

Pour l'assistance aux véhicules, les prestations ne sont pas garanties pour les véhicules assurés en déplacement dans les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire ou subissant des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens, grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique ou tout autre cas de force majeure.

7.16 Quand l'immobilisation du véhicule commence-t-elle et quand prend-elle fin?

L'immobilisation commence à partir du moment où le véhicule est déposé au garage le plus proche. La durée de l'immobilisation sera indiquée par le réparateur lors de la prise en charge du véhicule. Elle s'achève à la fin des travaux.

7.17 Conditions d'attribution d'un véhicule de location

La mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans les limites des disponibilités locales, des dispositions réglementaires ainsi que selon les critères requis par le bailleur (âge minimum, carte de crédit etc.).

Le carburant, les vignettes et péages d'autoroute sont à la charge de l'assuré.

7.18 Prestations garanties

7.19 Service de dépannage / remorquage / rapatriement du véhicule

EUROP ASSISTANCE fait procéder

- à l'intervention du service de dépannage sur le lieu du sinistre (repair on spot) ou, si nécessaire,
- en Suisse : au remorquage du véhicule jusqu'au garage choisi par l'assuré,
- à l'étranger : au remorquage du véhicule jusqu'au garage compétent le plus proche par l'assuré.

Si la réparation sur place ne peut pas être effectuée sous 5 jours, EUROP ASSISTANCE fait procéder :

- au rapatriement du véhicule en Suisse.

Si le montant des réparations nécessaires ou du rapatriement dépasse la valeur vénale du véhicule, EUROP ASSISTANCE fait procéder, à la demande du preneur d'assurance, au recyclage ou à la destruction du véhicule sur le lieu du sinistre.

Les coûts d'expertise du véhicule sont couverts jusqu'à un montant maximum de CHF 250.-.

7.20 Attente pendant les réparations à l'étranger

EUROP ASSISTANCE permet à l'assuré d'attendre la fin des réparations sur le lieu du sinistre :

- soit en participant aux frais d'hébergement imprévus (chambre + petit-déjeuner),
- soit en mettant un véhicule de location à disposition.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation indiquée à l'article 7.21. « Poursuite du trajet ou retour au domicile ».

7.21 Poursuite du trajet ou retour au domicile

Si l'assuré n'est pas en mesure d'attendre la fin des réparations sur le lieu du sinistre, EUROP ASSISTANCE lui permet de poursuivre son voyage :

- soit avec un véhicule de location équivalent (frais de drop off incl.),
- soit par la mise à disposition d'un billet de train de 1e classe,
- soit par la mise à disposition d'un billet d'avion en classe économique .

Ces prestations ne sont pas cumulables avec la prestation indiquée à l'article 7.20 « Attente pendant les réparations à l'étranger » .

7.22 Récupération du véhicule

Au terme des réparations, EUROP ASSISTANCE permet à l'assuré de récupérer le véhicule en mettant à sa disposition :

- soit un véhicule de location équivalent (frais de drop off incl.),
- soit un billet de train de 1e classe,
- soit un billet d'avion en classe économique.

7.23 Frais de garde

Les frais de garde du véhicule (stationnement) sont pris en charge à hauteur de CHF 250.-.

7.24 Livraisons de pièces de rechange à l'étranger

Les frais supplémentaires pour les livraisons de pièces de rechange à l'étranger sont couverts à hauteur de CHF 500.-.

7.25 Sommes assurées à disposition

Somme assurée maximale en Suisse : CHF 1'000.- (sans les frais de garde).

Somme assurée maximale à l'étranger : CHF 3'000.- (sans les frais de garde ni les frais d'expertise).